

Art. 2 – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

ARRETE n° 9/D-PR/MDN du 18 janvier 1980 portant création d'une brigade Routière de Gendarmerie Nationale togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 et le décret n° 79-209 du 20-9-1979;

Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964;

Vu le décret n° 65-146 du 31 octobre 1965, portant réorganisation de la gendarmerie nationale togolaise;

Sur accord de M. le président de la République togolaise, ministre de la défense nationale,

ARRETE:

Article premier – Une brigade routière de gendarmerie nationale togolaise est créée à Pya (circonscription administrative de Lama-Kara pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 2 – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

Nomination

Arrêté n° 8/MAEC/DAP du 3-3-80 – M. SALAMI Tiamiyou, attaché d'administration, est nommé chef de la division des traités et questions juridiques.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Centre d'Etat Civil

Arrêté n° 31/INT-SG-APA-AA du 12-3-80 – Il est créé dans la circonscription administrative de Badou; pour compter du 2 janvier 1980, un centre d'état-civil dénommé centre de Gawodo.

Ce centre a son siège à Gawodo et groupe les villages et fermes environnants.

M. GNAMESSE Donko Djédjè est nommé, pour compter du 2 janvier 1980, agent d'état-civil de ce centre.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général gestion 1980, chapitre 14 article 6 paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Badou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 32/INT-SG-DJTCL du 12-3-80 – Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

Chapitre IV – Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2 – Salaire du personnel non titulaire = 600.000.

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après au budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

Chapitre III – Service d'administration municipale (matériel)

Article 8 – Frais des élections = 600.000.

Arrêté n° 33/INT-SG-DJTCL du 12-3-80 – Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

Chapitre IV – Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2 – Salaire du personnel non titulaire = 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après au budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

Chapitre III – Service d'administration municipale (matériel)

Article 8 – Frais des élections = 600.000.

Arrêté n° 34/INT-SG-DJTCL du 12-3-80 – Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

Chapitre IV – Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2 – Salaire du personnel non titulaire = 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après au budget primitif de la commune de Lomé exercice 1979.

Chapitre III – Service d'administration municipal (matériel)

Article 8 – Frais des élections = 600.000